de vaisseau (naval sub-lieutenant) reçoivent une allocation additionnelle qui varie, selon le rang, de \$4.80 à \$96. Les hommes des mêmes grades peuvent aussi recevoir un supplément de pension de \$300 s'ils sont tout à fait incapables de se vêtir, de manger, etc. Au cas de pensions payées aux veuves des militaires ou marins, elles ne sont servies que durant leur veuvage; les père et mère, frères et sœurs n'y ont droit que si le défunt n'a laissé ni veuve, ni enfant. La limite d'âge pour les enfants bénéficiant d'une pension est de 16 ans pour les garçons et de 17 ans pour les filles. Cette nouvelle échelle des pensions mise à jour, fait l'objet des tableaux 25 et 26.

25.—Echelle des pensions annuelles accordées aux familles des militaires des armées canadiennes de terre et de mer décédés, en vigueur depuis le 1er septembre 1919.

Rang, grade ou assimilation.	Allocation annuelle par		
	Veuve ou parent dépendant.	Enfant ou frère ou soeur dé- pendant.	Enfant orphelin ou frère ou soeur orphelin.
Tous rangs et grades au-dessous de second maître (marine); soldat (armée de terre)Boni.	\$ c. 480 00 ¹ 96 00 ¹	\$ c. - -	\$ c.
Premier maître et second maître (marine); sergent, premier sergent, sergent d'état-major, sergent-major et sergent-fourrier de compagnie, de batterie ou d'escadron (armée de terre)		Ξ	=
Aspirant de 2ème classe et aspirant (marine); maître canonnier non breveté, sergent-major régimentaire non breveté et sergent-fourrier régimentaire (armée de terre)		-	_
Sous-officier breveté et adjudant sous-officier breveté (marine); adjudant (armée de terre)	680 00¹	_	_
Enseigne de vaisseau (marine); lieutenant (armée de terre)	720 001	_	-
Lieutenant de vaisseau (marine); capitaine (armée de terre)	800 001	_	_
Lieutenant de vaisseau ayant un commandement (marine); major (armée de terre)	1,008 001	_	_
Capitaine de frégate et capitaine de vaisseau ayant moins de 3 ans de grade (marine); lieutenant- colonel (armée de terre)	1,248 001	_	_
Capitaine de vaisseau (marine); colonel (armée de terre)	1,512 00¹	_	_
Chef de division (commodore) et grades supérieurs (marine); général de brigade et grades supérieurs (armée de terre).		_	-
Allocation supplémentaire en faveur des enfants, ou frères et sœurs dépendants	Le premier. Le second Chacun des autres	180 00 ¹ 120 00 ¹ 96 00 ¹	360 00¹ 240 00¹ 192 00¹
Selon les dispositions de cette loi 'les allocations			

¹Selon les dispositions de cette loi ² les allocations accordées aux parents ou frères et sœurs peuvent être inférieures aux sommes ci-dessus.